

Revue de l'année en droit des TI

Me Charles S. Morgan, Associé
27 avril 2010, Leg@I IT 4.0

McCarthy
Tétrault

Contenu de la présentation

- Propriété Intellectuelle
 - Droits d'auteur
 - Brevets
 - Marques de commerce
- Commerce électronique
- Protection de renseignements personnels
- Télécommunications

Droit d'auteur: comment protéger les œuvres numériques?

Droit d'auteur: Téléchargement illégal - .Torrents

Rang – Avril 2010	Site BitTorrent	Visiteurs uniques (Avril 2010)	Emplacement
1	IsoHunt	12 000 000	Canada
2	The Pirate Bay	11 550 000	Suède
3	BTJunkie	4 500 000	Suède
4	Torrentz	4 400 000	Canada et Pays-Bas
5	TorrentReactor	2 700 000	États-Unis
6	Mininova	2 500 000	Pays-Bas
7	Demonoid	2 400 000	Ukraine
8	SumoTorrent	1 000 000	Pays-Bas
9	Only Torrent	950 000	République Tchèque
10	BitTorrent	900 000	États-Unis

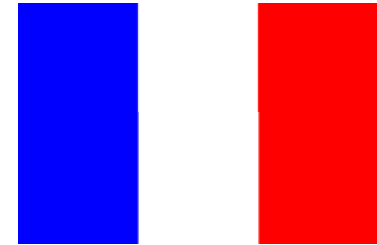
Droits d'auteur - Canada



- Amendements à la Loi sur le droit d'auteur
 - Projet de loi C-60 (38^e législature)
 - Projet de loi C-61 (39^e législature)
 - Objectif: Mise en œuvre des engagements (OMPI): 1997
 - combattre la contournement des mesures de protection technologique
 - Consultations publiques (juillet-sept. 2009)
 - Prorogation (janvier 2010)
 - Discours du trône - 40^e législature (3 mars 2010)
 - Un nouveau projet de loi ce printemps?
 - riposte graduée?
- Le matériel contrevenant à la *Loi sur le droit d'auteur* est maintenant un « produit de la criminalité » au sens du *Code criminel*
 - voir: (*Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée », DORS/2010-74*).

France: Loi HADOPI

- Loi 2009-669 du 12 juin 2009
- Loi 2009-1311 du 28 octobre 2009
- Création de la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI)
- « Riposte graduée » (“*Three-strikes law*”)
 1. Avis par Courriel
 2. Avis par lettre recommandée
 3. Poursuite judiciaire avec sanctions (suspension Internet)
- Contrôle judiciaire protège la liberté d’expression
 - Couvre l’activité sur les réseaux P2P
 - Ne couvre pas le streaming vidéo et les sites à téléchargement un-clic (*e.g.*, Rapidshare)



Royaume-Uni: *Digital Economy Act 2010*

- Sanctionné le 8 avril 2010: « Digital Britain »
- Selon une étude britannique, 33% des internautes s'arrêteraient de faire des téléchargements P2P illégaux sur simple avis de violation.
- « Riposte graduée » : version britannique
 1. FSI doivent transmettre des avis de contravention de droit d'auteur si dénoncé par le titulaire (système: avis sur avis)
 2. FSI doivent enregistrer le nombre d'avis reçus et compiler une liste des abonnés qui en ont reçu plusieurs (et, sur demande, fournir liste - sans information nominative - aux détenteurs de droits)
 3. OFCOM pourrait appliquer des « mesures techniques » (ex. réduction de vitesse de téléchargement ou blocage d'accès)
- Contrôle judiciaire afin de protéger les droits de tous les acteurs
- En attente de règlements d'application



International: Négociations de l'Accord commercial relatif à la contrefaçon(ACRC)

- Texte des négociations publié le 22 avril 2010.
- Objectif: combattre le commerce de produits contrefaits et de biens piratés
- L'accord proposé portera sur trois domaines:
 - améliorer la coopération internationale,
 - établir de meilleures pratiques de mise en application, et
 - fournir un cadre juridique plus efficace.
- Pays participants: Australie, Canada, États-Unis, Japon, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, Suisse, Union européenne et ses pays membres



Développements jurisprudentiels - Téléchargement illégal - Torrents

- The Pirate Bay (Suède) - (17 avril 2009)
 - Opérateurs du site coupables de complicité de violation de droit d'auteur: un des plus importants sites Web BitTorrent au monde
 - Fonctions de recherche avancées, au courant des violations, mais aucune mesure pour empêcher les violations
 - Amende de 3,6M\$ USD + emprisonnement: Un (1) an
 - Décision en appel
- IsoHunt (Canada/États-Unis) (mars 2010)
 - Californie: 95% du contenu du site contrevient le droit d'auteur
 - Le modèle d'affaires est basé sur la violation des droits d'auteur
 - Le code de recherche est optimisé pour trouver des œuvres protégées
 - Aucune solution adéquate outre l'injonction



Livres en format numérique

- Étude du groupe Attributor (décembre 2009)
 - Un livre publié sur Internet \approx 10 000 copies.
 - Piratage: Potentiellement 2,8 Milliards de pertes
- Google Books (France)
 - Édition du Seuil c. Google, 18 décembre 2009
 - tribunal refuse d'appliquer le droit américain (et le concept de «fair use»)
 - numérisation du livre = reproduction
 - Compagnie condamnée à verser 300 000€ aux Éditions du Seuil pour reproduction sans autorisation des titulaires de droits d'auteur.



Brevets:
Qu'est ce que une «invention»?

É-U - Bilski: Brevetabilité: « Machine or Transformation » Test

- *In re Bilski*, [545 F.3d 943](#), [88 U.S.P.Q.2d 1385](#) (Fed. Cir. 2008)
- Une demande de brevet de méthode commerciale qui décrivait une méthode de couverture des risques dans le domaine de la négociation des marchandises
- Demandes de brevets de pratiques commerciales ont explosé, passant de moins de 1 000 en 1997 à plus de 11 000 en 2007 (suite à *State Street*)
- Cour d'appel fédérale: la majorité a conclu que les procédés, y compris les méthodes commerciales, sont brevetables, dans la mesure où elles sont:
 - liées à une machine ou à un appareil particulier, ou
 - transforment un article particulier en un état différent ou en une chose différente.
- Donc: méthode de Bilski n'est pas brevetable
- Décision en appel
- Novembre 2009: audition de la Cour suprême
- La décision à venir (d'ici le début du mois de juin?) de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Bilski* sera extrêmement importante

Canada: Amazon - «en un clic»

- Décision 1290, Bureau des brevets canadien, *Re Demande 2246933* (5 mars 2009)
- En 2004, l'examinatrice du Bureau avait rejeté toutes les revendications d'Amazon sur son invention «en un clic»: elles présentaient un caractère évident et elles ne visaient pas une «invention» au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.
- En appel: L'analyse de la Commission s'articule autour des critères qu'elle a appliqués pour évaluer si les revendications d'une demande constituent ou non une « invention »:
 - L'objet de la revendication doit être une « invention » au sens de l'article 2 (c'est-à-dire qu'il doit appartenir à l'une des catégories d'invention : réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières).
 - L'objet ne doit pas être un objet exclu.
 - L'objet doit être « technologique »
- Décision cite la décision *Bilski*



Marques de commerce:
Quel rôle joue l'intermédiaire?

Marques de commerce

- Les grandes marques contre



- 2008

- Louis Vuitton (France)
 - Hermès (France)

36,8 millions €

eBay = courtier

20.000€

*Manque de
vigilance*

- 2009

- L'Oréal (France)

Ø€

eBay =
fournisseur de
services
d'hébergement

- Dior (France)

60.000€

Mots-clés =
Publicité déguisée

Les grandes marques contre



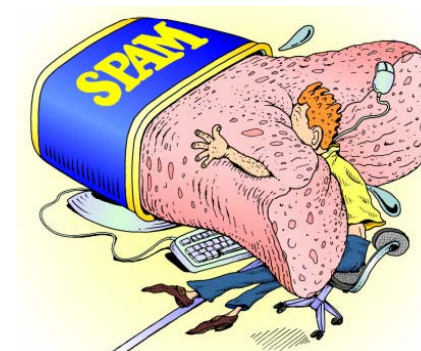
- 2010
 - Tiffany's (États-Unis) Ø\$ USD Utilisation des MC
 - Louis Vuitton (France) 230.000€ Mots-clés = Publicité déguisée

- Questions en litige:
- eBay ne jouait-elle qu'un rôle d'intermédiaire en assurant un lien entre les acheteurs et les vendeurs en ligne?
- Est-ce eBay a de contrôle ou de pouvoir sur le processus de vente?
- Peut-elle être tenue responsable quant à la nature illégale des biens vendus par des tiers par l'entremise de son site Web?
- La responsabilité de l'hébergeur ne peut être engagée que s'il est prouvé qu'il avait connaissance, de fait ou en apparence, de la nature illégale des biens et qu'il n'a pas agi promptement pour restreindre l'accès à cette inscription ou pour l'enlever complètement de son site Web.

Commerce électronique:
Le consommateur a-t-il besoin de plus de
protection?

Loi sur la protection du commerce électronique (LPCE)

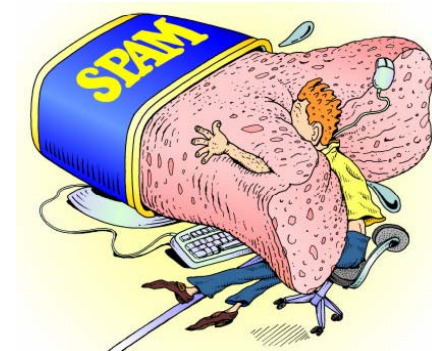
- Mort au feuilleton / Prorogation : Le projet de loi devrait vraisemblablement revenir au feuilleton cette session
- Il est « interdit d'envoyer à une adresse électronique un message électronique commercial, de l'y faire envoyer ou de permettre qu'il y soit envoyé, sauf si :
 - a) la personne à qui le message est envoyé a consenti expressément ou tacitement à le recevoir; [et si]
 - b) le message est conforme [aux exigences réglementaires]. »
- Technologies affectées:
 - Courriel
 - Téléphone
 - Messagerie Instantanée
 - et même.. les réseaux sociaux, chat rooms, forums Internet, réseaux d'affaires.



Commerce électronique - Projet de loi Anti-Spam (LCPE)

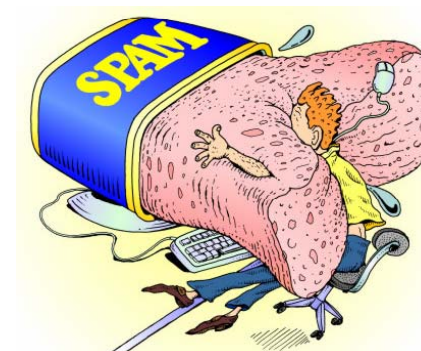
19

- Interdiction d'installations non désirées de programmes d'ordinateur dans le cadre d'activités commerciales
- Interdiction des représentations fausses ou trompeuses en ligne
- Modifications à la *LPRPDE*:
 - Illégal de collecter des « renseignements personnels, par tout moyen de télécommunication, dans le cas où l'organisation qui y procède le fait en utilisant ou faisant utiliser un ordinateur sans autorisation. »
- Sanctions administratives:
 - Maximum 1 million \$ / personne physique
 - Maximum 10 millions \$ / sociétés, personnes morales
- Droit d'action privé avec dommages pré-liquidés:
 - 200\$ / contravention
 - Maximum 1 million \$



Comparaisons - Californie

- Californie:
 - Facebook c. Sanford Wallace (Oct. 2009)
 - 50\$ / contravention
 - 14 214 753 contraventions
 - 711 millions \$ dus à Facebook



Québec - Projet de loi 60

- Cadre de réglementation:
 - contrats à exécution successive de service fourni à distance
 - ex.: contrats de téléphonie cellulaire: prohibition des pénalités excessives pour résiliation de contrat
 - contrats d'achat de cartes prépayées
 - cartes cadeaux
- Règles entourant modifications unilatérales
- Prix annoncés: total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service
- Entrée en vigueur: au plus tard le 30 juin 2010

Protection de renseignements personnels: vie privée et les médias sociaux

Vie privée - Web 2.0

- Facebook - Conclusions de l'enquête du Commissaire adjoint à la vie privée du Canada
 - Dépôt, par la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada, d'une plainte contre Facebook
 - 24 allégations portant sur 11 aspects distincts
 - La question centrale: Est-ce que Facebook donnait suffisamment d'information aux utilisateurs du site en documentant les objectifs derrière la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels et en portant ceux-ci à l'attention des utilisateurs d'une manière raisonnablement directe et transparente pour soutenir le consentement valable?
 - Conservation des renseignements personnels: fait plus précisément surface dans les allégations relatives à la désactivation et à la suppression des comptes ainsi qu'aux renseignements des non-utilisateurs.
 - La question des mesures de sécurité occupait également une place importante.

Vie privée - Web 2.0

- Résultats de l'enquête:
 - Sur quatre aspects, Facebook était conformes aux exigences canadiennes.
 - Sur quatre autres sujets, Facebook contrevenait à la Loi mais a apporté des correctifs qui ont résolu le problème.
 - Enfin, pour les sujets restants, Facebook contrevenait à la Loi et n'avait pas encore résolu le conflit.
 - On s'attend à ce que Facebook solutionne le problème d'ici décembre 2010.

Vie privée - Google Buzz

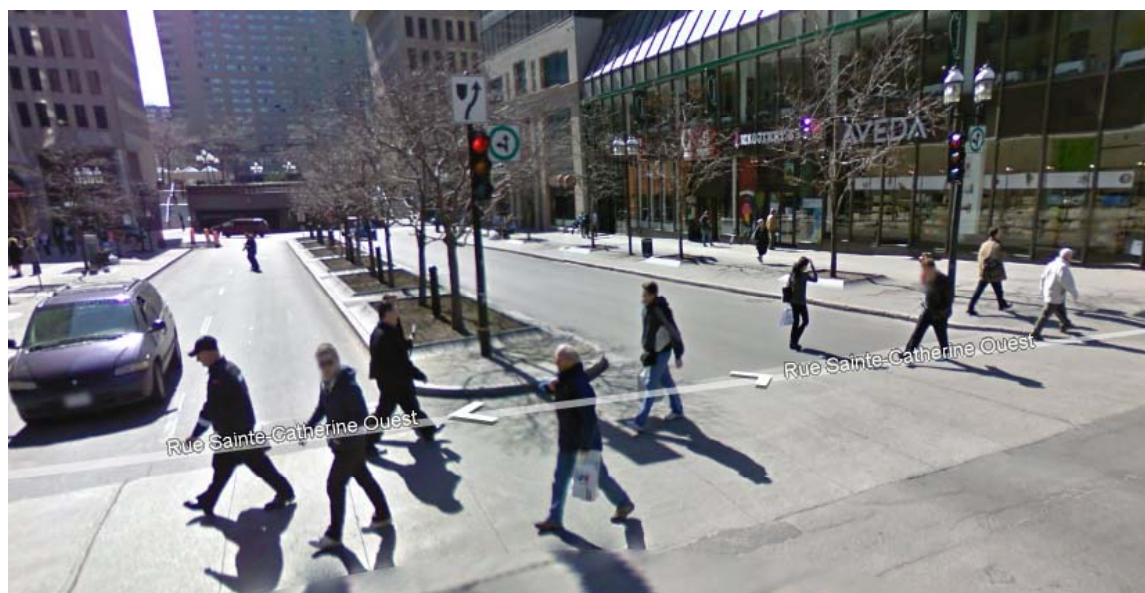
19 avril 2010 - Envoi d'une lettre au chef de la direction de Google Inc. par 10 chefs des autorités de protection des données.

- *« Nous avons été troublés par votre lancement récent de l'application de réseautage social Buzz, qui a été fait dans le mépris des normes et des lois fondamentales en matière de protection de la vie privée. En outre, ce n'était la première fois que votre entreprise omettait de tenir compte du respect de la vie privée en lançant de nouveaux services. »*
- *« Attribuer automatiquement aux utilisateurs un réseau d'« amis » constitué des personnes avec lesquelles ils communiquent le plus fréquemment va à l'encontre du principe fondamental selon lequel les personnes doivent pouvoir contrôler l'utilisation faite de leurs renseignements personnels. »*
- *« Il est inacceptable de lancer un produit qui rende publics des renseignements personnels sans l'accord des intéressés, avec l'intention de régler par la suite les problèmes susceptibles de se poser. »*



Vie privée - Google Street View

- Disponible au Canada depuis 7 octobre 2009



Vie privée - Google Street View

Bénéfices

- Outil sans précédent pour retracer l'évolution
- Précision de la cartographie

Risques

- Atteintes à la vie privée
 - Propriété des photos prises par Google
 - Accès aux photos par les internautes
- Contrôle de l'information

Télécommunications: « Net neutrality »

«Net neutrality» (Gestion de trafic Internet)

- CAIP c. Bell: Décision de télécom CRTC 2008-108
- Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657
- Lorsqu'un FSI répond à une plainte au sujet d'une PGTI qu'il a appliqué, il devra:
 - décrire la PGTI utilisée, ainsi que sa raison d'être, son objectif et son effet et indiquer si elle donne lieu à une discrimination ou à une préférence.
- si une PGTI donne lieu à une discrimination ou à une préférence :
 - démontrer que la PGTI est conçue de manière à répondre au besoin et à atteindre l'objectif et l'effet en question sans plus;
 - établir que la PGTI donne lieu à la discrimination ou à la préférence la moins importante qu'il est raisonnablement possible;
 - démontrer que le tort causé à un FSI secondaire, à un utilisateur final ou à une autre personne est aussi faible qu'il est raisonnablement possible;
 - expliquer pourquoi, dans le cas d'une PGTI de nature technique, des investissements dans le réseau ou des approches de nature économique à eux seuls ne pourraient pas raisonnablement satisfaire au besoin et atteindre efficacement le même objectif que la PGTI.

Net Neutrality - Deep Packet Inspection

- Permitted: technical ITMPs address practices for managing spam, for containing malicious software, and for preventing the "distribution of illicit materials".
 - The Commission will not regulate these ITMPs unless a complainant can credibly demonstrate that they are being used for some other purpose.
 - Prohibited: measures that block content or that use private information for improper purposes will be prohibited.
 - No primary ISPs will be permitted to block access to content, unless they apply for and secure approval and demonstrate that such blocking is consistent with the *Telecommunications Act*.
 - An ISP that delays traffic flows by implementing Deep Packet Inspection intermediaries that drop packets associated with or rate-limit those flows will be considered to have blocked access to content if time-sensitive audio or video traffic is degraded noticeably.
 - This would include situations such as the introduction of excessive delay or jitter, where the practice interferes with time-sensitive content in a way that so slows the content as to effectively control it and influence its meaning and purpose.
-

Q & R

Vancouver

P.O. Box 10424, Pacific Centre
Suite 1300, 777 Dunsmuir Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1K2
Tél. : 604-643-7100
Télé. : 604-643-7900

Calgary

Suite 3300, 421 - 7th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 4K9
Tél. : 403-260-3500
Télé. : 403-260-3501

Toronto

Box 48, Suite 5300
Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Tél. : 416-362-1812
Télé. : 416-868-0673

Ottawa

200 - 440 Laurier Ave. West
Ottawa (Ontario) K1R 7X6
Tél. : 613-238-2000
Télé. : 613-563-9386

Montréal

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514-397-4100
Télé. : 514-875-6246

Québec

Le Complexe St-Amable
1150, rue de Claire-Fontaine, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5G4
Tél. : 418-521-3000
Télé. : 418-521-3099

Royaume-Uni et Europe

5 Old Bailey, 2^e étage
Londres, Angleterre EC4M 7BA
Tél. : +44 (0)20 7489 5700
Télé. : +44 (0)20 7489 5777

McCarthy
Tétrault